

PROJET D'ARRETE COMPLEMENTAIRE

Vu le code de l'environnement, livre V, prévention des pollutions, des risques et des nuisances,

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 qui régit le stockage des engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates ...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter DCLAE-B1-86-191 en date du 6 juin 1986,

Vu le rapport et les propositions de Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées en date du

Considérant que l'activité exercée est dûment autorisée,

Considérant que le dépôt n'est pas nouveau administrativement parlant,

Considérant que l'activité présente des risques sur son environnement,

Considérant que les dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter sont insuffisantes pour assurer la sécurité du site,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des dispositions particulières complémentaires en vue de prévenir les accidents et réduire les risques inhérents à l'activité exercée,

A R R E T E

ART. 1

La Société RAMEL dont le siège social est situé 19 rue de la Gare à 89160 LEZINNES, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation du magasin de stockage d'engrais à base de nitrates, implanté dans son établissement de PACY-SUR-ARMANÇON.

ART. 2 : CONDITIONS D'ADMISSION ET DE STOCKAGE DES ENGRAIS

2.1 – La quantité d'engrais solides simples ou composés à base de nitrates est limitée à 2500 tonnes.

2.2 - Les engrais ne peuvent être stockés en dehors du magasin construit à cet effet.

2.3 - Les engrais doivent être conformes à la norme NFU 42001. L'exploitant doit disposer, pour tous les engrais présents sur le site des documents réglementaires attestant de leur conformité à cette norme et des documents réglementaires en matière d'étiquetage.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur le site.

2.4 - L'exploitant doit contrôler avant mise en stock :

- la température des engrais à l'aide de moyens de mesures réglementaires appropriées,
- la présence d'impuretés dans les engrais.

2.5 - Il est interdit d'entreposer dans le magasin de stockage :

- un engrais dont la température est supérieure à 50° C,
- un engrais dont la granulométrie a été altérée (accroissement notable de la part des produits fins) à l'exception des éventuelles balayures qui doivent être stockées en quantités très limitées et évacuées régulièrement à fréquences rapprochées,
- tout rebus de fabrication ou de produits déclassés provenant d'autres installations ou de produits retournés par les clients,
- des corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), des produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), des matières combustibles (bois, sciure, carburant...), des chlorates, des chlorures, des acides, des hypochlorites,
- des substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium,
- les engins de manutention des engrais.

2.6 - Les engrais accidentellement contaminés par des substances combustibles, réactives, réductrices, accélératrices, etc... ne doivent pas être remisés ou laissés sur les tas d'engrais.

2.7 - Le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur du magasin de stockage sous réserve qu'aucun mélange n'ait lieu entre le chlorure et les engrais simples à base de nitrates et le nitrate de potassium et qu'ils soient séparés au minimum par une case ou par un espace de 5 mètres et un mur en béton.

ART. 3 – IMPLANTATION DU MAGASIN DE STOCKAGE

3.1 - Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin, de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre, est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins du magasin de stockage. Cette voie, extérieure au magasin de stockage, doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du magasin de stockage par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Si ces voies sont reliées à une ou plusieurs voies publiques, les voies d'accès devront correspondre à des voies engins d'une largeur minimale de 3 mètres.

3.2 - Une clôture doit interdire l'accès au magasin de stockage. Elle sera placée à une distance suffisante pour interdire le jet de projectiles sur le magasin de stockage à partir de l'extérieur du site.

ART. 4 – AMENAGEMENT DU MAGASIN DE STOCKAGE

4.1 - Les éléments constitutifs du magasin de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- parois des cases coupe-feu de degré 2 heures (béton),
- couverture incombustible ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. NC du 1^{er} décembre 1983),
- portes pare flammes de degré une demi-heure.

Le sol est cimenté (ou équivalent) et ne présente pas de cavités (puisards, fentes, ...), sans interdire de déclivité.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

4.2 - Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté du 28 janvier 1993, concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, sont applicables au dépôt sous un délai de six mois.

4.3 - Le magasin de stockage doit être équipé de portes fermant à clef.

4.4 - L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendies. Des ouvertures pourront être éventuellement pratiquées pour en permettre l'accès direct, sur la façade opposée au tas ou en contact avec le tas. Pour les cloisons mobiles en béton, des anneaux extérieurs permettront éventuellement de les tirer.

4.5 - Toute construction en bois non ignifugé ou en tout autre matière combustible, ainsi que tout amas de matières combustibles, seront éloignés du magasin de stockage d'une distance minimum de 10 mètres.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'aux stockages.

ART. 5 – EQUIPEMENTS

5.1 - Equipements électriques

Les installations électriques doivent être réduites à leur minimum indispensable.

Elles doivent résister à l'action corrosive des engrais.

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20010. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980). Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

Tous les appareils comportant des masses électriques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du magasin, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures ou par un sas équipé de portes pare flammes de degré une demi-heure munies d'un ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques, sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toute circonstance éloignés des engrais pour éviter leur échauffement. L'emploi d'installation mobile, type baladeuse, est interdit.

Les canalisations seront établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur du magasin, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification, que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type, pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

5.2 - Moyens de chauffage

Le magasin de stockage n'est pas chauffé.

5.3 - Moyens de détection

Le magasin de stockage doit être pourvu de détecteurs automatiques d'incendie ou de combustion (gaz de décomposition) sous un délai de six mois. Leur nombre et leur implantation doivent permettre de détecter les fumées en moins d'un quart d'heure après l'apparition de la fumée au niveau des produits stockés.

Ces détecteurs doivent déclencher une alarme locale, reportée hors du site en dehors des heures d'exploitation de l'établissement et permettant de donner l'alerte à l'extérieur, déclenchant des procédures d'intervention.

5.4 - Moyens de secours

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie doivent être conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant doit disposer à minima des moyens suivants :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement répartis à l'intérieur de magasin de stockage à proximité de ses dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.
- d'une bouche d'incendie située à proximité du magasin de stockage. Son emplacement doit être déterminé en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et doit être compatible avec les moyens dont il dispose.
- d'une réserve d'eau et d'un réseau d'eau permettant d'alimenter cette bouche d'incendie à raison de 60 m³/heure.
- d'une lance auto propulsive permettant d'introduire l'eau d'extinction d'incendie à l'intérieur des tas d'engrais. L'exploitant doit s'assurer, en liaison avec les services d'incendie et de secours ou les industriels alentours, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie.

ART. 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

6.1 - L'exploitant doit tenir à jour un état des engrais présents sur le site.

Cet état doit être disponible sur le site et à l'extérieur du site.

6.2 - L'exploitant doit disposer des procédures visant :

- à garantir un stockage séparé des produits présentant des caractéristiques différentes,
- à éviter leur mélange et leur contamination au cours de la durée du stockage.

L'exploitant doit disposer d'une procédure exposant de façon détaillée les modalités de stockage et de gestion des produits déclassés ou rebutés.

6.3 - En dehors des séances de travail, les portes du magasin sont fermées à clef.

Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

6.4 - Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...). Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation. Les réparations seront effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

6.5 - Le sol du magasin doit être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

6.6 - Les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques doivent faire l'objet d'une vérification annuelle confiée à un organisme compétent. Le rapport de vérification doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.7 - L'engrais doit toujours laisser libres les 30 cm supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite doit être figurée par un trait, toujours visible.

Il doit toujours être observé une distance minimale d'un mètre entre la haut du tas et la bande transporteuse.

6.8 - Un plan d'intervention au cas de sinistre doit être établi en concertation avec les services de secours.

ART. 7 – PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

7.1 - Il est interdit à toute personne présente sur le site de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur du magasin de stockage.

Cette interdiction est affichée de façon très apparente à chaque entrée du site.

7.2 - Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 h.

7. 3 - Des appareils respiratoires à cartouche filtrante, des appareils respiratoires isolants, des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition, doivent être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. La validité doit en être contrôlée au moins tous les six mois.

7. 4 - Les aires de chargement et de déchargement doivent être étanches. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

L'exploitant doit disposer sur le site d'équipements permettant d'assurer le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Sans préjudice des dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, la valeur des eaux résiduaires, y compris en cas d'accident en flux de nitrates (exprimée en NO_3) ne doit pas excéder un kilo par tonne d'engrais manipulé.

7. 5 - Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés doivent être séparées des autres déchets.

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions assurant la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

ART. 8 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les dispositions édictées à l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DCLAE-B1-86-191, en date du 6 juin 1986, qui autorise Monsieur le Directeur des établissements RAMEL à exploiter une installation de stockage de céréales à PACY-SUR-ARMANÇON, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.